

Notification 2025/15

7 avril 2025

NOTIFICATION AUX PARTIES

NOUVELLE DEMANDE D'INFORMATIONS AUX PARTIES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'INSCRIPTION DU REQUIN OCÉANIQUE (*CARCHARHINUS LONGIMANUS*) À L'ANNEXE I

Cette notification fait suite à la notification 2024/007 envoyée à la demande de la 56^e réunion du Comité permanent (StC56), qui s'est réunie à Bonn du 25 au 27 mars 2025. Après avoir examiné les informations reçues des Parties (voir [UNEP/CMS/StC56/Doc.16](https://www.unep.org/fr/press/2024/03/2024-007)) et noté le très faible taux de réponse à la Notification 2024/007, le StC56 a demandé au Secrétariat de rassembler plus d'informations et d'encourager des réponses supplémentaires de la part des Parties qui n'ont pas répondu à la notification originale.

La notification concerne les Décisions de la CMS 14.114 - 14.116 *Mise en œuvre de l'Annexe I de la CMS – inscription du requin océanique (Carcharhinus longimanus)* demandant aux Parties de fournir des informations sur leurs mesures de gestion nationales et régionales pour le requin océanique, en clarifiant comment elles répondent aux objectifs et aux obligations de l'inscription à l'Annexe I de la CMS.

Les Parties qui n'ont pas encore soumis leurs réponses en 2024 sont priées de remplir le questionnaire ci-joint. Ces informations seront présentées lors de la 15^e session de la Conférence des Parties (COP15).

Les contributions sont demandées pour le **19 mai 2025** et doivent être envoyées par courriel au Secrétariat de la CMS : cms-secretariat@un.org.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter : andrea.pauly@un.org.

<http://www.cms.int/fr/news/notifications>

**QUESTIONNAIRE POUR LES PARTIES A LA CMS SUR LES MESURES DE GESTION
NATIONALES ET RÉGIONALES PRISES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE
L'INSCRIPTION DU REQUIN OCÉANIQUE (CARCHARHINUS LONGIMANUS)
À L'ANNEXE I**

Une version Word peut être téléchargée à l'adresse suivante https://www.cms.int/sites/default/files/uploads/015_annex_questionnaire_oceanic_whitetip_s_hark_french.doc

Veuillez soumettre le questionnaire rempli **au plus tard le 19 mai 2025** à : cms-secretariat@un.org

1. Partie :
2. Point focal (nom) :
3. Votre pays est-il un Etat de l'aire de répartition du requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) ?
Veuillez noter que les Etats de l'aire de répartition conformément à l'Art. I 1 h) de la CMS comprennent également « les Etats dont les navires battant leur pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale »;¹
4. Veuillez fournir des informations sur la législation nationale existante (y compris la législation de l'UE) qui interdit le prélèvement de *C. longimanus*.
Il convient de rappeler qu'effectuer un prélèvement est défini dans l'Art. I 1 i) de la CMS comme « prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées ».
5. Veuillez fournir des informations sur les autres mesures nationales et régionales prises pour lutter contre le prélèvement de *C. longimanus*.
Il peut également s'agir de mesures techniques et de gestion visant à atténuer les captures involontaires.
6. Veuillez indiquer si *C. longimanus* a été capturé dans vos zones de juridiction ou en dehors de ces zones par les navires battant votre pavillon au cours des cinq dernières années.
Ceci peut également inclure les captures non intentionnelles.
7. Si la réponse à (6) est « oui », veuillez fournir des informations sur le niveau de capture pour les 5 dernières années, si elles sont connues.
Si ces informations ont déjà été communiquées ailleurs, veuillez indiquer les références de ces rapports.
8. Veuillez indiquer si *C. longimanus* a été utilisé par votre pays au cours des cinq dernières années.
Cela peut également concerner le commerce et la consommation nationales.

¹ CMS Art. I 1 h) «Etat de l'aire de répartition» signifie, pour une espèce migratrice donnée, tout Etat (et, le cas échéant, toute autre Partie visée au sous-paragraphe k) ci-dessous) qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou encore, un Etat dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale;

CMS Art. I 1 k) «Partie» signifie un Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale constituée par des Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente Convention, à l'égard desquels la présente Convention est en vigueur.

9. Veuillez indiquer si des exceptions à l'interdiction de prélèvement conformément à l'Art. III (5) de la CMS ont été faites par votre pays au cours des 5 dernières années.